



Pour citer cet article :

Tomel (Guy), Rollet (Henri), Les enfants en prison : études anecdotiques sur l'enfance criminelle, Paris, E. Plon, Nourrit et Cie, 1891, p.



Les enfants en prison :
études anecdotiques
sur l'enfance criminelle /
par Guy Tomel,... Henri
Rollet,...

Rollet, Henri (1860-1934), Tomel, Guy (1855-1898). Les enfants en prison : études anecdotiques sur l'enfance criminelle / par Guy Tomel, ... Henri Rollet, 1891.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

ASSISTANCE PUBLIQUE

ET PRIVÉE

Au commencement de ce siècle, au moment de la promulgation de l'article 66 du Code pénal, les établissements d'éducation correctionnelle n'existaient pas. Les maisons de correction n'étaient autres que les prisons communes, où les enfants étaient exposés aux pires promiscuités. Il en fut ainsi jusque vers 1835. C'est seulement à cette époque que la charité privée fit faire un grand pas à la question de la moralisation des enfants coupables. En effet, à ce moment, de généreux philanthropes, MM. de Metz et de Courteilles, fondèrent la colonie pénitentiaire de Mettray. Le but qui fit créer ce premier établissement correctionnel était purement humanitaire : il s'agissait, pour les fondateurs, de réunir un certain nombre d'enfants vicieux, et de

chercher à les moraliser par les travaux agricoles, ainsi que par une discipline à la fois bienveillante et ferme.

D'autres philanthropes fondèrent de nouveaux établissements du même genre que celui de Metztray. L'État enfin, voyant les excellents résultats obtenus par la charité privée, se décida à intervenir dans la question, se rendit acquéreur d'une colonie d'abord privée, celle du Val d'Yèvres, fondée par Charles Lucas, et en créa de nouvelles.

A ce moment, nos maisons correctionnelles firent l'admiration de l'étranger, et leur organisation fut imitée dans différentes contrées d'Europe.

Sous le second Empire, les choses restèrent à peu près dans le même état; mais à peine la République était-elle proclamée, qu'un remarquable mouvement de l'opinion publique se produisit. C'est ce mouvement et ses résultats que nous nous proposons d'examiner et de discuter avec quelque détail.

Peu après les fatales années 1870-1871, alors que les blessures faites par la guerre étrangère et la guerre civile étaient encore récentes, des

hommes au cœur généreux qu'animait l'amour de l'humanité, de bons Français, soucieux avant tout de la régénération de leur pays, s'unirent pour chercher les moyens de transformer les enfants vicieux en honnêtes gens, ainsi qu'en bons et utiles citoyens, et les maisons de correction leur parurent peu propres à cette amélioration. Il faut bien reconnaître qu'il y avait alors quelque fondement dans les attaques qui furent dirigées contre les établissements pénitentiaires. Quand ils avaient été fondés, ils constituaient un tel progrès sur le système en vigueur auparavant, qu'ils avaient pu être justement admirés en France et en Europe; mais un certain temps s'était écoulé depuis leur création, et l'on était bien loin d'y avoir introduit toutes les améliorations désirables. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la population française, absorbée sous le second Empire par des intérêts d'un autre genre, était restée assez longtemps sans s'occuper sérieusement de la protection et de la correction de l'enfance, et les établissements pénitentiaires, abandonnés à eux-mêmes, avaient pris peu à peu, du moins certains d'entre eux, l'air de véritables prisons. De plus, la mesure de la libéra-

tion provisoire n'était appliquée que rarement, car il n'existait alors qu'un très petit nombre de sociétés de bienfaisance résolues à patronner et à surveiller les enfants ainsi relâchés.

Or l'idée d'être enfermés pendant plusieurs années sans sortir, dans un pensionnat, même modèle, suffirait à affoler la plupart de nos enfants à nous, habitués pourtant au travail et à une vie régulière. Nous pouvons donc comprendre combien la perspective d'être détenus jusqu'à vingt ans accomplis, dans une maison à discipline rigoureuse, devait désoler et exaspérer de petits vagabonds rebelles à tout travail suivi, et amoureux avant tout de leur liberté. Pourquoi, enfin, ces enfants se seraient-ils amendés, puisqu'une conduite exemplaire ne leur aurait pas fait ouvrir plus tôt la porte de la prison? Il aurait fallu qu'ils devinssent bons, en quelque sorte, pour l'amour de l'art, et franchement on ne pouvait guère exiger une semblable vertu de petits malheureux dans leur situation.

Il était donc excellent d'attirer l'attention sur les établissements correctionnels, afin d'y faire apporter quelques réformes et quelques adoucissements; mais l'opinion publique, toujours por-

tée aux revirements extrêmes, au lieu de suivre les sages conseils de M. Voisin, alors député à l'Assemblée nationale, rapporteur d'un projet de loi modifiant la loi de 1850, pensa qu'il serait plus simple et plus avantageux de les supprimer complètement. De plus, on jugea trop grande la sévérité montrée envers les enfants coupables, qui ne sont souvent que des enfants malheureux; on s'indigna contre la flétrissure du jugement qui leur était imposée, et contre la cruauté qu'il y avait à les enfermer pendant toute leur adolescence dans des sortes de prisons, à la sortie desquelles ils seraient regardés avec presque autant d'effroi et de réprobation que des condamnés venant de quitter la maison centrale ou le bagne.

Là encore ce fut, comme d'habitude, la charité privée qui prit les devants. M. Bonjean créa, de 1876 à 1880, des colonies particulières où les enfants, vicieux ou d'un caractère difficile, pouvaient être placés sans avoir à subir aucun jugement. Le conseil général suivit en partie cet exemple en fondant, en 1881, le service des moralement abandonnés.

S'inspirant de cette idée, dont l'exactitude est

malheureusement loin d'être démontrée, que tous les enfants naissent bons et ne sont corrompus que par les mauvais exemples et les mauvais conseils, il pensa qu'il suffisait d'enlever ces petits êtres à des parents indignes et de les placer dans un milieu sain pour provoquer leur amélioration immédiate. Repoussant l'idée d'agglomérer ces nouveaux assistés dans des colonies, elle chercha à les protéger par le placement isolé ou le placement par petits groupes. A partir de 1881, le tribunal de la Seine trouva commode de ne plus prononcer de jugements contre les jeunes délinquants, sauf de rares exceptions, et de les confier à l'Assistance publique de Paris, qui allait décharger l'État de la tâche que lui imposait jusque-là l'article 66 du Code pénal; mais l'Assistance dut bientôt perdre ses illusions, car un grand nombre de ses nouveaux pupilles commirent encore des méfaits, entraînant parfois au mal les honnêtes petits paysans avec lesquels on les avait placés, et dont le contact était supposé devoir déterminer leur amendement rapide. C'est alors qu'elle se décida à fonder de son côté une sorte de maison de correction indépendante de l'État, afin d'y loger

ceux de ses pensionnaires dont les vices ne pouvaient être détruits par une simple éducation campagnarde; ses essais de ce côté ne furent pas très heureux, et en 1886, à la suite des incidents de Porquerolles, elle se décida à remettre sur le pavé une certaine quantité d'enfants qui eussent dû être confiés à l'Administration pénitentiaire.

Reconnaissons donc enfin que, dans l'état actuel de la société, il y a de malheureux enfants qui, à quatorze ou quinze ans, sont déjà trop profondément vicieux pour que le placement isolé dans un milieu sain puisse suffire à les ramener au bien. Cherchons ensuite pourquoi, la nécessité d'établissements correctionnels étant admise, les colonies pénitentiaires appartenant à l'État ou soumises à son contrôle sont toujours préférables aux colonies privées du même genre.

Lorsqu'un enfant est détenu dans une maison de correction privée, il sait fort bien que la loi ne sanctionne pas son internement. Il réfléchit aux moyens de recouvrer sa liberté et songe d'abord à s'évader, sûr de n'avoir jamais à ses trousses que le personnel de l'établissement, mais non point les gendarmes et toute la police. Admettons pourtant qu'il soit trop bien surveillé

pour pouvoir mettre son projet à exécution. Il s'exaspère de plus en plus, et prend la résolution de devenir si insubordonné qu'on sera bien forcé de le renvoyer. C'est ce qui arrive en effet, et, au bout de quelque temps, le directeur de l'établissement se décide à mettre dehors ce pensionnaire récalcitrant dont on ne peut rien faire.

Au contraire, si l'enfant est placé dans une maison de correction dépendant de l'État, il sait qu'en cas de fuite il serait traqué par la police, et aurait ainsi peu de chances de réussir à aller bien loin. De plus, il est persuadé que sa mauvaise conduite ne servira pas à le faire renvoyer, mais simplement à le faire enfermer dans une petite cellule où il restera seul à se morfondre, jusqu'à ce qu'il paraisse revenu à de meilleurs sentiments.

Les établissements soumis au contrôle de l'État offrent encore d'autres avantages. Prenons par exemple Sainte-Anne d'Auray, dont une partie est soumise à ce contrôle en recevant des filles envoyées en correction, et dont l'autre reçoit des pensionnaires qui y sont envoyées et maintenues par la charité privée.

L'État, pouvant toujours jouir de plus grandes

ressources que des particuliers, payé des pensions un peu plus fortes. Le personnel du couvent est donc porté à faire travailler davantage les autres pensionnaires. De plus, l'État envoie très souvent des inspectrices qui vérifient si les enfants à sa charge ne sont pas exploitées, si on les instruit suffisamment, si on leur apprend à exécuter des travaux variés. Au contraire, les fillettes placées dans la maison par la charité privée risquent fort de se voir obligées à faire toujours les mêmes ouvrages, afin qu'elles y arrivent à peu près à la perfection et rapportent ainsi une somme d'argent compensant la faiblesse des pensions payées pour elles. Enfin, l'État est toujours sûr d'obtenir les modifications qu'il demande en menaçant de retirer les enfants, qu'il pourrait facilement placer ailleurs, et dont la perte serait fâcheuse pour le couvent.

Ajoutons enfin qu'il faut un personnel tout spécial pour corriger les enfants vicieux. Ceux que l'on charge de cette besogne délicate doivent avoir subi un apprentissage spécial; il faut qu'ils apprennent à discerner les actes violents n'indiquant qu'un égarement passager de ceux qui, tout en ayant des conséquences moins graves,

·
·
·

témoignent d'une perversité profondément enracinée.

Il faut qu'ils se gardent bien d'appliquer les mêmes moyens de correction à tous les enfants ; qu'ils traitent différemment les natures passionnées, capables de porter dans le bien une ardeur semblable à celle qu'elles portent dans le mal, et les natures molles, toujours à la merci d'influences étrangères. Or l'État peut seul réunir facilement un semblable personnel ; s'il n'y arrive pas toujours, que pourront à plus forte raison faire les particuliers ?

Résignons-nous donc à remettre à l'État les enfants vicieux pour être placés sous la tutelle de l'Administration pénitentiaire, en faisant toutefois des vœux pour qu'une légère modification législative permette d'atteindre cette solution sans que les enfants subissent un jugement correctionnel les mettant, à l'audience publique, en contact avec des adultes délinquants ou criminels.

Quant aux enfants âgés de moins de huit ans, quant aux enfants même plus âgés qui sont simplement malheureux et n'ont fait preuve d'aucune perversité, il est évident qu'il n'est pas

nécessaire et qu'il serait même nuisible de les confier à l'Administration pénitentiaire. Nous ne pouvons qu'applaudir aux efforts tentés par l'Assistance publique et par la charité privée en ces dernières années pour les protéger.

En 1888, à la suite d'un émouvant appel lancé par Mmes de Barrau et Kergomard, nous avons vu apparaître l'Union française pour le sauvetage de l'enfance, société présidée par l'illustre philanthrope M. Jules Simon. Elle a pris pour mission de venir en aide aux enfants martyrs, aux enfants de parents indignes.

Le 24 juillet 1889, la loi sur la déchéance paternelle, si laborieusement préparée par M. Théophile Roussel, a donné à l'Assistance publique la tutelle des enfants de parents déchus.

En 1890, deux nouvelles œuvres se sont fondées à Paris en vue de protéger d'une manière générale les enfants en danger moral : l'une, le Comité de la défense des enfants arrêtés ou traduits en justice, étudie les diverses questions relatives à la protection de ces enfants et sollicite l'action du législateur ou des autorités publiques en leur faveur ; l'autre, le Patronage de l'enfance et de l'adolescence, est une œuvre

pratique destinée à appliquer les principes exposés dans notre travail et à protéger par tous les moyens possibles, conformément à la législation en vigueur, les enfants qu'elle va chercher dans les prisons ou qui lui sont signalés par des personnes charitables ou des administrations.

C'est avec le concours et l'entente amicale de ces diverses œuvres d'assistance publique ou privée que, peu à peu, nous pouvons espérer voir triompher définitivement les principes que nous invoquons en faveur du relèvement moral de l'enfance.